

Décret n° 98 - 79 du 23 février 1998
portant création, attributions et composition d'une commission ad hoc

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Il est institué une commission ad hoc chargée d'évaluer, ensuite des guerres civiles de 1993-1994 et de 1997, les dommages subis par :

- les ambassades ;
- les représentations diplomatiques ;
- les organismes du système des Nations Unies ;
- les organisations non-gouvernementales internationales reconnues par l'Etat.

Article 2.- La commission ad hoc est composée ainsi qu'il suit :

Président : le représentant de la Présidence de la République.
1er vice-Président : le représentant du ministère de la solidarité nationale, des sinistrés et des victimes de guerre, chargé de l'action humanitaire ;
2è vice-Président : le représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération.
Secrétaires : deux représentants du secrétariat général du Gouvernement.

Membres :

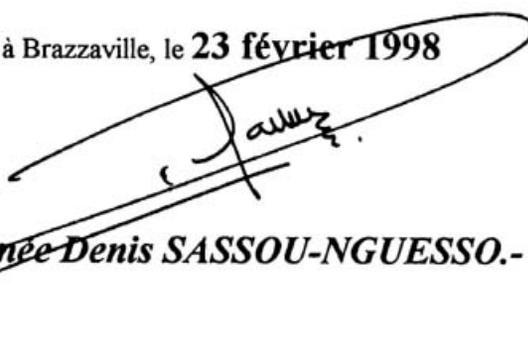
- le représentant du ministère de la reconstruction ;
- le représentant du ministère de la justice ;
- le représentant du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- le représentant du ministère des finances et du budget ;
- le représentant du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- le représentant du ministère de la santé et de la population ;
- le représentant du ministère de la famille et de l'intégration de la femme au développement ;
- le représentant de la mairie de Brazzaville.

Article 3.- La commission ad hoc peut faire appel à tout sachant.

Article 4.- Les frais de fonctionnement de la commission ad hoc sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 5.- Le présent décret sera enregistré et inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le **23 février 1998**



Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Pour le ministre des affaires étrangères et
de la coopération, en mission :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice



Pierre NZE.-

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

Le ministre d'Etat chargé de la programmation, de
la privatisation et de la promotion de l'entreprise
privée nationale,



Paul KAYA.-